

Office fédéral de la justice
A l'att. de Mme Judith Wyder
Bundesrain 20
3003 Berne

Envoyée par e-mail
judith.wyder@bj.admin.ch

Berne, le 26 mars 2014

Modification du code civil (Droit de l'adoption) : prise de position du Parti écologiste suisse

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des Verts suisses. Les Verts s'engagent depuis plusieurs années en faveur d'un assouplissement des conditions d'adoption pour le bien-être de l'enfant et afin de s'adapter aux nouvelles réalités de notre société. Ils ont déposé plusieurs motions et postulats dans ce sens et auxquels cet avant-projet répond en partie : [10.3444](#) (Prelicz-Huber), [09.3026](#) (Prelicz-Huber), [09.520](#) (John-Calame).

Généralités

Les Verts approuvent la ligne directrice de cette révision, à savoir d'accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions touchant à l'adoption et d'éliminer certaines inégalités de traitement entre différentes formes d'union. La Suisse respecte ici ses engagements internationaux et en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les Verts saluent la volonté du Conseil fédéral de s'adapter aux nouvelles réalités sociétales de notre pays et de mettre sur un pied d'égalité les différentes formes d'union. Cependant, les Verts regrettent la timidité du Conseil fédéral dans cet exercice : certaines formes d'union restent discriminées dans cet avant-projet. Les couples vivant en partenariat enregistré ou les couples non mariés n'ont toujours pas les mêmes droits, en termes de procédure d'adoption, que les couples mariés dits « classiques ».

Assouplissement des conditions d'adoption

Les Verts approuvent de manière générale les mesures de l'avant-projet pour donner plus de cohérence à l'exercice du droit de l'adoption. Rappelons que le droit de l'adoption concerne la possibilité d'accéder à une procédure d'adoption, soit les conditions qu'il s'agit de remplir et non la prononciation de l'adoption elle-même. Ces mesures sont à saluer car elles placent l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être au cœur de la procédure d'adoption.

Art. 264a

Les Verts approuvent l'abaissement de l'âge minimum pour une adoption et l'introduction de dérogations sur les différents critères d'adoption.

Les Verts invitent le Conseil fédéral à s'adapter aux nouveaux modes de vie actuels. **Les années de concubinage avérées, avant mariage, devraient être prises en compte.** Il n'est pas normal qu'un couple qui a vécu 10 ans ensemble avant de se marier doive attendre encore 3 ans de mariage avant de pouvoir commencer les démarches d'adoption.

Art. 264b

Les Verts saluent l'introduction de la possibilité pour toute personne d'adopter seule, indépendamment de son état civil. Avec cette révision, une personne homosexuelle vivant en partenariat enregistré pourra, si elle remplit les autres conditions, déposer une demande d'adoption.

En permettant l'adoption individuelle pour une personne homosexuelle, l'OFJ admet que l'adoption doit être indépendante de l'état civil et de l'orientation sexuelle du parent. Cependant, le droit de déposer une demande d'adoption conjointe est refusé aux couples vivant en partenariat enregistré. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'égalité de traitement entre les différentes formes d'union, mais également de s'adapter aux nouvelles réalités sociétales et de garantir le bien-être de l'enfant.

Les Verts demandent au Conseil fédéral d'être plus ambitieux : les couples vivant en partenariat enregistré et les couples non mariés¹ (« menant de fait une vie de couple » pour reprendre les termes de l'OFJ) doivent pouvoir déposer une demande d'adoption conjointe. Le bien-être d'un enfant est indépendant du statut marital ou de l'orientation sexuelle de ses parents.

Le fait qu'un couple vivant en partenariat enregistré ne puisse adopter conjointement est une discrimination basée sur le seul critère de l'orientation sexuelle, discrimination qui ne souffre d'aucune justification. Car comme le résume le rapport explicatif de l'OFJ, il n'existe aucun fait scientifique permettant de dire qu'un enfant élevé dans une famille arc-en-ciel se développe moins bien que s'il était élevé dans une famille hétérosexuelle. Le plus important est le bien-être de l'enfant. D'autant plus que, comme le rappelle le rapport explicatif, de plus en plus d'Etats en Europe et sur le continent américain ont rendu possible l'adoption conjointe par des couples vivant en partenariat enregistré.

Ainsi, malgré les révisions proposées, cet avant-projet relatif au droit de l'adoption reste imprégné par une approche « traditionnelle » de la famille, modèle qui s'éloigne de plus en plus de la réalité sociétale de la Suisse du 21^e siècle.

Art. 264c

Les Verts saluent la possibilité pour les personnes homosexuelles vivant en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de leur conjoint. Le bien-être de l'enfant est au cœur des révisions proposées par cet avant-projet et cette mesure s'inscrit dans cette volonté. Lorsque l'enfant grandit dans une famille où les conjoints sont liés par un partenariat enregistré, ses intérêts doivent être protégés. Il est donc important qu'un lien juridique, précisant les responsabilités et obligations du partenaire vis-à-vis de l'enfant, soit établi.

Cependant, cet article 264c ne correspond pas à la réalité sociale vécue par de nombreux couples homosexuels et crée même un vide juridique. La plupart des enfants élevés par des couples liés par un partenariat enregistré sont des enfants désirés dès leur naissance par les deux partenaires (par ex. via un don de sperme ou une procréation médicalement assistée). Il est dès lors difficilement concevable que le parent biologique/géniteur ait plus de droit que son

¹ En cas de séparation des partenaires, des cautions devraient être prévues pour permettre l'intervention d'un tiers (par ex. un juge) dont le rôle sera de s'assurer de la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant.

conjoint. Ce dernier n'aurait pas de lien de parenté pendant toute la durée de la procédure d'adoption à laquelle s'ajoute la première année inscrite à l'art. 264. **Pour ces cas d'adoption spécifique, une reconnaissance de parentalité, sur le modèle existant pour les couples non mariés (art. 260 al. 1, CC), pourrait être envisagée.**

Art. 264c nouveau (variante)

Les Verts approuvent la variante proposée par cet avant-projet de rendre possible, pour les personnes menant de fait une vie de couple, l'adoption de l'enfant de leur partenaire. Les Verts invitent l'OFJ à intégrer cette variante dans le projet de révision. **Si ce nouvel article devait voir le jour, tant les couples hétérosexuels qu'homosexuels devraient pouvoir en bénéficier.**

Assouplissement du secret de l'adoption

Art. 268b et 268c

Les Verts approuvent les modifications proposées pour l'assouplissement du secret de l'adoption. Ils saluent la possibilité offerte aux parents biologiques d'obtenir des informations sur leur enfant, informations qui ne permettront pas d'identifier ni ce dernier, ni ses parents adoptifs. Il persiste ainsi une asymétrie entre d'un côté, le droit prioritaire de l'enfant adopté de connaître son ascendance et l'identité de ses parents biologiques et, de l'autre, le droit conditionnel des parents biologiques d'obtenir certaines informations auprès de l'autorité cantonale compétente. Cette asymétrie se justifie par la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.



Adèle Thorens
Co-présidente des Verts suisses



Gaëlle Lapique
Secrétaire politique